

N° 512

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1994.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation du **deuxième** protocole portant modification à la **convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités** et sur les **obligations militaires en cas de pluralité de nationalités**,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. ÉDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

par M. ALAIN JUPPÉ,

ministre des affaires étrangères.

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités a été signée le 6 mai 1963 dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elle est entrée en vigueur le 28 mars 1968.

Cette convention repose sur l'idée, largement admise à l'époque, qu'une double nationalité n'était pas souhaitable et devait être évitée dans la mesure du possible. Elle stipule notamment qu'une personne qui acquiert, à la suite d'une manifestation expresse de volonté, une autre nationalité perd automatiquement sa nationalité antérieure.

Le cadre dans lequel est née cette convention de 1963 a considérablement changé. La migration massive de travailleurs entre Etats européens pendant les années 1960 et 1970, ainsi que la migration de conjoints et d'enfants qui lui a fait suite, sont à l'origine de populations émigrées très importantes dans ces Etats.

Le nombre accru de mariages entre personnes de nationalités différentes et la reconnaissance du principe d'égalité entre les sexes ont également eu pour conséquence l'accroissement des cas de double nationalité.

Or, l'acquisition de la nationalité de l'Etat d'accueil constitue un facteur d'intégration non négligeable et, pour de nombreux immigrés, la perte de leur nationalité d'origine est souvent un facteur dissuasif d'acquisition d'une autre nationalité.

Un assouplissement des règles strictes de la convention de 1963 est donc justifié, pour les groupes d'immigrés dont l'intégration ou le besoin d'une nouvelle nationalité paraît des plus urgents (migrants nés dans le pays où ils vivent ou qui y ont été élevés et y ont fait leurs études, conjoints étrangers).

Le second protocole, signé par la France le 2 février 1993, modifie la convention en autorisant chaque Partie contractante à déroger au principe rigide de l'article premier par le biais de la législation interne, en permettant la conservation de la nationalité d'origine à toute personne acquérant la nationalité d'une autre Partie contractante sur le territoire de laquelle, soit il est né et réside, soit il a résidé habituellement pendant une période commençant avant l'âge de 18 ans.

Un Etat pourra également permettre à une personne de conserver sa nationalité d'origine dans le cas où elle acquiert la nationalité de son conjoint.

Enfin, un ressortissant mineur d'une Partie contractante né de parents ressortissants de Parties contractantes différentes pourra, s'il acquiert la nationalité de l'un de ses parents, conserver sa nationalité d'origine.

Ces dispositions vont dans le sens d'une meilleure intégration des populations immigrées et d'une égalité de droits et de traitement pour les conjoints de nationalités différentes.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation du deuxième protocole portant modification à la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation du deuxième protocole portant modification à la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités signé à Strasbourg le 2 février 1993 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 15 juin 1994.

Signé : ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :
Le ministre des affaires étrangères,
Signé : ALAIN JUPPÉ

ANNEXE

DEUXIÈME PROTOCOLE

portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Ayant estimé nécessaire de modifier le chapitre I^{er} de la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963, ci-après dénommée « la Convention » ;

Considérant le nombre important de migrants établis de manière permanente dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et la nécessité d'achever leur intégration, notamment celle des migrants de la deuxième génération, dans l'Etat d'accueil par l'acquisition de la nationalité de cet Etat ;

Considérant le nombre important de mariages mixtes dans les Etats membres et la nécessité de faciliter l'acquisition par l'un des conjoints de la nationalité de l'autre conjoint et l'acquisition par leurs enfants de la nationalité des deux parents, afin d'encourager l'unité de la nationalité au sein d'une même famille ;

Considérant que la conservation de la nationalité d'origine est un facteur important pour la réalisation de ces objectifs, compte tenu des Résolutions (77) 12 et 13 du Conseil de l'Europe concernant la nationalité des conjoints de nationalités différentes et la nationalité des enfants nés dans le mariage, ainsi que de l'évolution des législations nationales des Etats membres en la matière,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de la Convention, il est ajouté trois paragraphes libellés comme suit :

« 5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1^{er} et, quand il est applicable, du paragraphe 2 ci-dessus, lorsqu'un ressortissant d'une Partie contractante acquiert la nationalité d'une autre Partie contractante sur le territoire de laquelle soit il est né et y réside, soit y a résidé habituellement pendant une période commençant avant l'âge de dix-huit ans, chacune de ces Parties peut prévoir qu'il conserve sa nationalité d'origine.

« 6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1^{er} et, quand ils sont applicables, des paragraphes 2 et 5 ci-dessus, en cas de mariage entre ressortissants de Parties contractantes différentes, chacune de ces Parties peut prévoir que le conjoint qui acquiert la nationalité de l'autre conjoint, à la suite d'une manifestation expresse de volonté, conserve sa nationalité d'origine.

« 7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus quand il est applicable, lorsqu'un ressortissant mineur d'une Partie contractante dont les parents sont des ressortissants de Parties contractantes différentes acquiert la nationalité de l'un de ses parents, chacune de ces Parties peut prévoir qu'il conserve sa nationalité d'origine. »

Article 2

Les dispositions de l'article 4 de la Convention ne s'appliquent pas aux situations visées par le présent Protocole.

Article 3

1. Dans les relations entre Etats parties à la Convention qui appliquent les dispositions du chapitre I^{er} de celle-ci et qui sont également Parties au présent Protocole, le chapitre I^{er} de la Convention est applicable :

a) Dans sa teneur modifiée par le présent Protocole ; ou
b) Lorsque les Etats en relation sont aussi Parties au Protocole du 24 novembre 1977 portant modification à la Convention, dans sa teneur modifiée par ledit Protocole et par le présent Protocole.

2. Dans les relations entre Etats parties à la Convention qui appliquent les dispositions du chapitre I^{er} de celle-ci, Parties au présent Protocole, d'une part, et Etats parties à la Convention qui appliquent les dispositions du chapitre I^{er} de celle-ci sans être Parties au présent Protocole, de l'autre, le chapitre I^{er} de la Convention est applicable :

a) Dans sa teneur initiale ; ou
b) Lorsque les Etats en relation sont aussi Parties au Protocole du 24 novembre 1977 portant modification à la Convention, dans sa teneur modifiée par ledit Protocole.

Article 4

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par :

a) La signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;

b) La signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut signer sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation s'il n'est pas déjà ou s'il ne devient pas simultanément Etat contractant à la Convention, et à condition d'appliquer les dispositions du chapitre I^{er} de la Convention.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 5

1. Le présent Protocole entrera en vigueur un mois après la date à laquelle deux Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément aux dispositions de l'article 4.

2. Pour tout autre Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 6

1. Après l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat qui aura adhéré à la Convention pourra adhérer au présent Protocole à condition d'avoir accepté les dispositions du chapitre I^{er} de celle-ci.

2. Tout Etat non membre du Conseil de l'Europe invité à adhérer à la Convention sera considéré comme étant invité à adhérer au présent Protocole à condition d'avoir accepté les dispositions du chapitre I^{er} de celle-ci.

3. Pour tout Etat adhérent, le présent Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 7

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet une année après la date de la réception de la notification par le secrétaire général.

3. La dénonciation de la Convention entraîne de plein droit celle du présent Protocole.

Article 8

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole.

Article 9

Le secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et au Gouvernement de tout Etat ayant adhéré ou ayant été invité à adhérer à la Convention :

a) Toute signature du présent Protocole ;

b) Le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

c) Toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à ses articles 5 et 6 ;

d) Toute notification reçue en application des dispositions de l'article 7 et la date à laquelle la dénonciation prend effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 2 février 1993, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer au présent Protocole.

Prix de vente au public : 3,60 F.